

PAR COURRIEL

Québec, le 31 juillet 2023

N/Réf. : 2023-11431

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 17 avril 2023, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Tous documents décrivant le protocole d'utilisation du masque anti-crachat dans les prisons provinciales.
2. Tous documents décrivant le protocole d'utilisation du poivre de cayenne dans les prisons provinciales.
3. Tous documents listant les différentes interventions ayant nécessité l'usage d'un masque anti-crachat dans les prisons provinciales entre 2010 et mai 2023.
4. Tous documents listant tous les décès d'individus incarcérés dans une prison provinciale à la suite d'une intervention ayant impliqué l'usage d'un masque anti-crachat.

Pour le point 1, le Sous ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré le document visé par votre demande. Toutefois, nous sommes dans l'impossibilité de vous le communiquer puisqu'il est constitué de renseignements de nature sécuritaire. Sa divulgation pourrait avoir pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne. En vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès, nous ne donnons pas suite à cette portion de votre demande.

... 2

Pour le point 2, le SMSC a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons. Il s'agit de la procédure administrative 3 1 S 05 *Agent inflammatoire (utilisation)*. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements de nature sécuritaire en application de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Pour les points 3 et 4, le SMSC n'a repéré aucun document. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)	Mise en vigueur le :	8 mars 2010
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Johanne Beausoleil
	Modifiée le :	8 janvier 2013

Table des matières

1.	OBJET	1
2.	FONDEMENT	1
3.	CHAMP D'APPLICATION	1
4.	DÉFINITIONS.....	1
5.	MODALITÉS D'APPLICATION.....	3
5.1	Généralités	3
5.2	Recours à la force et déploiement de l'OC.....	3
5.3	Cadre de déploiement et d'utilisation de l'équipement OC.....	4
5.3.1	Types d'intervention	4
5.3.2	Exemples de situations où le déploiement et l'utilisation de l'équipement OC peuvent être envisagés	4
5.4	Responsabilités de la personne qualifiée et autorisée	5
5.4.1	Accessibilité de l'équipement OC	5
5.4.2	Condition physique et mentale	5
5.5	Disponibilité de l'équipement OC	6
5.6	Modalités particulières à certains équipements OC	6
5.6.1	6
5.6.1.1	Utilisateurs	6
5.6.1.2	Mesures de sécurité	7
5.6.1.3	Port.....	7
5.6.1.4	Manipulation	7
5.6.2 à l'OC.....	8
5.6.2.1	Utilisateurs	8
5.6.2.2	Critères d'utilisation	8
5.6.2.3	Types de autorisées et contextes d'utilisation	8
5.7	Obligations après usage de l'équipement OC	9
5.7.1	Retrait de l'équipement OC	9
5.7.2	Décontamination	10
5.7.2.1	Décontamination des personnes	10
5.7.2.2	Décontamination des lieux	11
5.7.3	Rapports et registres	11
5.7.4	Autres mesures	12
6.	RESPONSABILITÉS	12
6.1	Directeur de l'établissement (DE).....	12
6.2	Directeur de la sécurité (DS)	13

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
 Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

6.3	Directeur général adjoint (DGA)	13
6.4	Gestionnaire de l'événement.....	13
6.5	Instructeur provincial OC.....	13
6.6	Instructeur régional OC	14
6.7	Leader d'intervention.....	14
6.8	Moniteur OC.....	14
6.9	Personne désignée	15
6.10	Personne qualifiée et autorisée.....	15
6.11	Supérieur immédiat de la personne qualifiée et autorisée.....	15
7.	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	16
8.	DOCUMENTS SOURCES	16

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

1. OBJET

Encadrer l'utilisation appropriée et sécuritaire de l'agent inflammatoire oléorésine de capsicum (OC) autorisé par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, ainsi que de l'équipement qui s'y rattache.

2. FONDEMENT

Certains membres du personnel des Services correctionnels peuvent être appelés à utiliser l'équipement OC dans le cadre de leurs fonctions liées à la prise en charge et à la garde des personnes qui leur sont confiées.

Cette utilisation doit se faire en conformité avec le Code criminel, la procédure administrative 3 1 S 01 « Recours à la force nécessaire en milieu carcéral », la formation établie par la Direction de la sécurité (DS), la « Philosophie et énoncé de principes en matière de sécurité » de la Direction générale des Services correctionnels et le « Cadre de l'emploi de la force des Services correctionnels ».

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure administrative s'applique aux gestionnaires et aux agents des services correctionnels (ASC) travaillant en milieu carcéral, ayant reçu et réussi la formation requise, et détenant une autorisation de la DS pour manipuler, déployer et utiliser l'équipement OC.

4. DÉFINITIONS

Les termes d'application générale utilisés dans plus d'une instruction ou procédure administrative sont définis dans le document 1 0 V 01 « Lexique des termes utilisés dans les politiques, instructions, procédures administratives et les autres documents de référence ».

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le :

8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Johanne Beausoleil

Modifiée le :

8 janvier 2013

Les termes spécifiques à la présente procédure administrative se définissent comme suit :

Agent inflammatoire : agent naturel (biodégradable) que l'on retrouve, entre autres, dans le poivre de cayenne. Ses ingrédients actifs sont à base d'oléorésine de capsicum (OC), contenant de [REDACTÉ] de capsaïcinoïde dans le cas des [REDACTÉ] et des [REDACTÉ], et [REDACTÉ] de capsaïcinoïde dans le cas des [REDACTÉ].

Déploiement de l'agent inflammatoire OC : situation où une personne qualifiée et autorisée se procure un équipement OC et avise une personne ou un groupe de personnes de son utilisation si l'ordre et la sécurité ne sont pas immédiatement rétablis.

Dossier provincial OC : dossier constitué de tous les registres relatifs à la formation, au contrôle, à l'entretien, au remisage et à l'utilisation de l'équipement OC.

Équipement OC : [REDACTÉ]

[REDACTÉ] **à l'OC :** équipement actionné par [REDACTÉ] dans la zone où se trouvent les personnes contre lesquelles l'utilisation de l'OC est nécessaire.

Instructeur provincial OC : membre du personnel de la DS habilité à former et à superviser les instructeurs régionaux OC et les moniteurs OC, ainsi qu'à gérer le dossier provincial OC.

Instructeur régional OC : moniteur OC qui, en soutien à l'instructeur provincial OC, est chargé de superviser la formation donnée par les moniteurs OC du réseau correctionnel de sa région, de former, au besoin, des candidats de sa région aux postes de moniteurs OC, ainsi que de soutenir l'instructeur provincial OC dans la gestion du dossier provincial OC.

Moniteur OC : personne qualifiée et autorisée ayant réussi la formation donnée par l'instructeur provincial ou régional OC, et habilitée par la DS à former les candidats aux postes de personnes qualifiées et autorisées.

Personne désignée : personne qualifiée et autorisée, désignée par le directeur de l'établissement (DE) comme responsable du contrôle, de l'entretien, du remisage, du transfert, du transport et de l'inventaire de l'équipement OC.

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

Personne qualifiée et autorisée : gestionnaire ou ASC qui, à la suite de sa qualification ou de sa requalification à l'issue de la formation requise, est détenteur d'un certificat valide attribué par la DS et l'autorisant à déployer et à utiliser l'équipement OC dans l'exercice de ses fonctions.

Utilisation de l'équipement OC : le fait d'asperger avec l'OC, au moyen d'une [REDACTED] une personne ou un groupe de personnes pour rétablir l'ordre et la sécurité.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

5.1 Généralités

L'utilisation de l'OC peut se révéler nécessaire dans certaines situations d'intervention requérant le recours à la force. Elle s'effectue en fonction de l'évaluation de la situation par les personnes qualifiées et autorisées, en tenant compte des principes énoncés aux sous-sections 5.2 et 5.3 de la présente procédure administrative, ainsi qu'à la procédure administrative 3 1 S 01.

5.2 Recours à la force et déploiement de l'OC

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du personnel travaillant en milieu carcéral peut recourir à la force nécessaire lorsqu'il est justifié de s'en servir. Il est, de ce fait, investi de ce pouvoir et jouit de certaines protections en vertu de la loi. Le recours à la force peut, dans certaines situations (voir sous-section 5.3), être accompagné du déploiement et de l'utilisation de l'OC par une personne qualifiée et autorisée.

Les personnes qualifiées et autorisées doivent prioriser le recours aux mesures les moins restrictives possibles, par une évaluation préalable de la menace et du niveau de risque que cette menace représente pour elles-mêmes ou pour autrui.

Le recours à la force accompagné du déploiement et de l'utilisation de l'équipement OC est basé sur une **évaluation continue** de la situation. Il peut donc arriver que la situation **réévaluée** requière l'emploi de mesures moins restrictives et mener au recours à un autre outil d'intervention.

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

Toute personne qualifiée et autorisée doit pouvoir démontrer que l'utilisation de l'OC constitue le mode d'intervention le plus sûr et le plus raisonnable dans les circonstances. Elle doit rendre compte de tout recours excessif à la force.

5.3 Cadre de déploiement et d'utilisation de l'équipement OC

5.3.1 Types d'intervention

Le déploiement de l'équipement OC peut s'effectuer dans les trois types d'interventions suivants :

- le supérieur immédiat l'a autorisé à des fins préventives, sachant que cette opération pourrait mener à une intervention [REDACTED]
- dans le cadre d'une intervention [REDACTED] à l'initiative d'une personne qualifiée et autorisée, conformément à ce qu'édicte la sous-section 5.3.1 de la procédure administrative 3 1 S 01;
- sur autorisation du DE, dans le cadre d'une intervention [REDACTED] conformément à ce qu'édicte la sous-section 5.3.2 de la procédure administrative 3 1 S 01.

5.3.2 Exemples de situations où le déploiement et l'utilisation de l'équipement OC peuvent être envisagés

Voici des exemples propices au déploiement et à l'utilisation de l'équipement OC :

- prévention de blessures graves ou de pertes de vie;
- prévention ou répression d'émeutes ou de troubles;
- comportements qui perturbent l'ordre et la sécurité (ex. : fouille de certains lieux lorsque des représailles de la part des personnes incarcérées sont prévisibles; dispersion de personnes incarcérées refusant d'obéir à des ordres);
- prévention de la destruction délibérée de biens;
- personnes incarcérées barricadées ou armées;

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

- extraction de personnes incarcérées des cellules;
- transport et déplacement de personnes incarcérées.

5.4 Responsabilités de la personne qualifiée et autorisée

5.4.1 Accessibilité de l'équipement OC

Toute personne qualifiée et autorisée doit prendre les précautions nécessaires de nature à empêcher que cet équipement devienne accessible à une personne incarcérée ou à une personne non autorisée. Durant toute la période où cet équipement lui est confié, elle en est responsable.

5.4.2 Condition physique et mentale

Toute personne qualifiée et autorisée doit informer son supérieur immédiat lorsqu'elle est soumise à un traitement médical à base de tranquillisants, de stimulants ou de tout autre médicament ayant un effet sur son état physique ou mental.

Elle doit également l'informer lorsque son état physique ou mental, confirmé par un médecin, l'indispose dans l'utilisation de l'équipement OC.

De plus, elle doit l'aviser lorsqu'elle est sous l'effet ou dépendante d'une substance éthylique (alcool) ou de toute autre substance non prescrite par un médecin.

Par ailleurs, un gestionnaire, incluant le supérieur immédiat ou le moniteur OC, peut être avisé ou constater lui-même qu'une personne qualifiée et autorisée n'est pas en état d'utiliser l'équipement OC, et en aviser le supérieur immédiat si ce n'est pas ce dernier qui a constaté les faits.

En cas d'inaptitude à utiliser l'équipement OC, le supérieur immédiat doit relever la personne qualifiée et autorisée du poste où l'équipement OC pourrait être déployé, jusqu'à ce qu'elle redevienne apte à l'utiliser par confirmation d'un médecin et avec l'approbation du DE, sous réserve de l'application des exigences de la sous-section 5.3.2 de la procédure administrative 3 1 H 14 « Agent inflammatoire (formation) » en ce qui concerne la nécessité

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

de requalification. Le supérieur immédiat pourra aussi relever d'une façon permanente la personne qualifiée et autorisée de son poste exigeant l'utilisation de l'équipement OC.

Le supérieur immédiat, le moniteur OC ou tout autre gestionnaire en contact avec les faits doit immédiatement retirer à la personne qualifiée et autorisée l'équipement OC et le certificat de qualification, ou ne pas les lui remettre. Il doit motiver sa décision par écrit en utilisant le formulaire 3 1 H 08-F1 « Rapport d'intervenant » prévu dans la procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements », et remettre ce formulaire au supérieur immédiat si ce n'est pas ce dernier qui a constaté les faits, qui se chargera de l'acheminer au DE et au moniteur OC si ce n'est pas ce dernier qui a constaté les faits. Une copie du rapport doit être transmise par le DE à la DS, avec une mise à jour du formulaire 3 1 H 14-F2 « Agent inflammatoire (formation) – Registre local ».

5.5 Disponibilité de l'équipement OC

L'équipement OC n'est pas porté en tout temps par les personnes qualifiées et autorisées, à moins que le DE n'en ait donné l'autorisation d'une manière exceptionnelle.

Par conséquent, les personnes qualifiées et autorisées doivent, lors des interventions nécessitant le recours à l'équipement OC, s'en procurer à certains postes désignés situés soit à l'intérieur [REDACTED] soit à l'extérieur, conformément aux dispositions de la sous-section 5.3 de la procédure administrative 3 1 S 10 « Agent inflammatoire (contrôle, entretien, remisage, transfert et transport) ».

5.6 Modalités particulières à certains équipements OC

5.6.1 [REDACTED]

5.6.1.1 Utilisateurs

L'utilisation de [REDACTED] est strictement réservée aux membres des Équipes correctionnels d'intervention d'urgence (ÉCIU) lors des interventions [REDACTED] ayant nécessité le déploiement d'une ÉCIU ou d'une équipe d'intervention mixte (EIM).

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le :

8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Johanne Beausoleil

Modifiée le :

8 janvier 2013

5.6.1.2 Mesures de sécurité

La personne qualifiée et autorisée doit, au moment de la prise de possession d'une [REDACTED] se conformer à des mesures de sécurité essentielles pour son maniement, telles que :

- vérifier si la chambre de l'arme est vide;
- vérifier le bon fonctionnement de l'arme;
- vérifier l'état du canon et, s'il y a lieu, de la culasse;
- employer les munitions appropriées à l'arme et approuvées par la DS;
- ne jamais modifier ou altérer les munitions;
- ne jamais utiliser des cartouches détériorées ou défectueuses;
- toujours manipuler l'arme comme si elle était chargée;
- ne jamais faire usage de l'arme dans un véhicule en mouvement;
- ne jamais utiliser l'arme contre une ou des personnes incarcérées se trouvant dans une cellule;
- ne jamais pointer l'arme vers qui que ce soit, sauf lorsqu'elle a décidé de faire feu;
- lorsqu'elle fait feu, ne jamais pointer l'arme vers le visage de qui que ce soit;
- toujours verrouiller l'arme lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- toujours placer l'index de la main tenant l'arme sur le châssis, et ce, jusqu'à la décision de faire feu.

5.6.1.3 Port

Le port de [REDACTED] se fait avec discernement et prudence. L'arme doit être transportée dans l'étui fourni par la DS lorsqu'elle n'est pas destinée à une opération.

5.6.1.4 Manipulation

La personne qualifiée et autorisée doit vérifier le bon fonctionnement de l'arme et la charger lorsqu'elle est sur les lieux de l'intervention.

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le :

8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Johanne Beausoleil

Modifiée le :

8 janvier 2013

5.6.2 [REDACTED] à l'OC

5.6.2.1 Utilisateurs

L'utilisation des [REDACTED] à l'OC est strictement réservée aux membres des ÉCIU lors des interventions [REDACTED] ayant nécessité le déploiement d'une ÉCIU, et ce, dans les unités carcérales qui ont reçu l'autorisation d'utiliser ce type d'équipement.

5.6.2.2 Critères d'utilisation

Les [REDACTED] à l'OC peuvent être utilisées :

- lorsque les agents inflammatoires [REDACTED] s'avèrent inefficaces à cause de l'utilisation par les personnes aspergées de contre-mesures [REDACTED]
- dans toute situation tactique où le leader d'intervention ÉCIU détermine qu'il s'agit de l'équipement adéquat pour l'intervention [REDACTED].

Néanmoins, aucune [REDACTED] à l'OC utilisant [REDACTED] ne doit être utilisée dans un environnement où il existe un foyer d'incendie.

5.6.2.3 Types de [REDACTED] autorisées et contextes d'utilisation

Trois types de [REDACTED] à l'OC sont autorisés par la DS et peuvent être déployés dans les situations suivantes :

[REDACTED] :

- utilisation par une personne de contre-mesures pour se soustraire aux effets de l'OC;
- extraction de personnes incarcérées d'une cellule à double occupation ou plus;
- évacuation d'une salle commune en situation d'incendie, alors que les personnes incarcérées refusent de collaborer avec les membres du personnel.

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le :

8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Johanne Beausoleil

Modifiée le :

8 janvier 2013

[REDACTED]

- utilisation par une personne de contre-mesures pour se soustraire aux effets de l'OC;
- extraction de personnes incarcérées d'une cellule à double occupation ou plus;
- entrée dans un secteur lors d'un contrôle de foule;
- refoulement d'émeutiers de la ligne primaire de l'ÉCIU;
- refoulement d'une ou de plusieurs personnes vers un lieu donné.

[REDACTED]

- résistance active d'une personne malgré l'utilisation répétée de l'OC;
- évacuation d'une zone spécifique;
- entrée dans un secteur lors d'un contrôle de foule;
- refoulement d'émeutiers de la ligne primaire de l'ÉCIU;
- [REDACTED]
- personne en possession d'une arme artisanale ou d'une arme blanche.

Le choix des [REDACTED] à l'OC appropriées pour la situation est effectué par le leader de l'intervention [REDACTED], et noté dans le formulaire 3 1 S 01-F1 « Consigne SMEAC ». À la suite de l'approbation de celle-ci par le DE, le leader d'intervention indique à la personne qualifiée et autorisée, chargée de l'intervention avec les [REDACTED] le type et le nombre de [REDACTED] nécessaires. Au moment de l'intervention, le leader de l'intervention confirme visuellement les [REDACTED] demandées, qui peuvent dès lors être utilisées.

5.7 Obligations après usage de l'équipement OC

5.7.1 Retrait de l'équipement OC

Dès que la situation le permet, le retrait de toutes les pièces d'équipement OC déployées ou utilisées durant l'intervention doit être réalisé. Les personnes qualifiées et autorisées ont la responsabilité de voir à ce que ces pièces d'équipement soient remises en place dans le respect des normes établies.

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le :

8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Johanne Beausoleil

Modifiée le :

8 janvier 2013

5.7.2 Décontamination

À la suite de toute utilisation d'OC, des mesures de décontamination des personnes et des lieux doivent être entreprises.

5.7.2.1 Décontamination des personnes

Remarque préliminaire

Il ne faut pas appliquer de crème, d'onguent, d'huile, de lotion ou de pommade pour les brûlures, puisqu'un tel produit ne fait qu'emprisonner l'OC dans la peau.

Les mesures à prendre sont les suivantes :

- faire sortir la personne du lieu contaminé et l'emmener dans un lieu ouvert, du côté d'où vient le vent;
- s'assurer que la personne demeure calme et limiter ses activités;
- lui faire enlever ses lunettes ou verres de contact et éviter qu'elle se frotte les yeux;
- lui faire enlever ses vêtements contaminés et lui rincer les yeux à grande eau;
- lui faire prendre une douche. La personne doit laver la peau contaminée et se rincer les yeux à grande eau tiède pendant au moins 15 minutes (lui conseiller de se rincer les cheveux, la barbe ou la moustache avant d'ouvrir les yeux);
- la faire changer de vêtements, si nécessaire;
- observer toute difficulté respiratoire.

Après la décontamination, les services de soins de santé de l'établissement de détention doivent examiner toutes les personnes affectées le plus tôt possible. De plus, les personnes examinées doivent demeurer en observation entre 12 et 24 heures après la décontamination. Durant cette période, si leur état de santé le requiert, elles doivent être référées aux services de soins de santé de l'établissement de détention ou, si cette prise en charge n'est pas possible, elles doivent être conduites au centre hospitalier le plus près pour y recevoir les soins appropriés.

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

5.7.2.2 Décontamination des lieux

Les zones contaminées ne doivent pas être utilisées tant et aussi longtemps que la décontamination n'a pas eu lieu. L'opération de nettoyage doit être exécutée aussitôt que possible.

L'OC est biodégradable et ne nécessite aucun équipement ou procédé spécial pour la décontamination. Il est possible de décontaminer dans une heure [REDACTED] une pièce en assurant une aération normale ou en se servant d'un ventilateur puissant. Si les lieux ne sont pas décontaminés, l'OC se dégrade naturellement en quelques semaines.

Les ingrédients peuvent être évacués par les égouts. Les surfaces exposées doivent être lavées avec un linge humide et du savon sans huile. Les vêtements peuvent être lavés avec d'autres vêtements. Il faut jeter les produits alimentaires exposés. La pièce doit être aérée et le système de ventilation doit être inversé ou fermé.

Lorsqu'une grande quantité d'OC est utilisée, il faut [REDACTED] si possible, afin de prévenir la contamination inutile des lieux et des personnes. Cette mesure est particulièrement importante lorsqu'on utilise l'OC [REDACTED]

5.7.3 Rapports et registres

Toute personne qualifiée et autorisée qui a eu recours au déploiement ou à l'utilisation de l'équipement OC dans l'exercice de ses fonctions doit remplir le formulaire 3 1 H 08-F1.

De plus, elle (dans une intervention [REDACTED] ou le leader d'intervention (dans une intervention [REDACTED] doit remplir les sections appropriées du formulaire 3 1 S 05-F1 « Agent inflammatoire (utilisation) – Rapport de déploiement et d'utilisation » et transmettre le tout au gestionnaire de l'événement.

Le gestionnaire de l'événement doit, à son tour, remplir les sections du formulaire 3 1 S 05-F1 qui le concernent et le transmettre avec les rapports exigés dans la procédure administrative 3 1 H 08 (formulaires 3 1 H 08-F1 et 3 1 H 08-F3) et dans la procédure administrative 3 1 S 01 (formulaire 3 1 S 01-F1) au DE. Celui-ci en prend connaissance, remplit s'il y a lieu le rapport exigé dans la procédure administrative 3 1 H 08 (formulaire

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

3 1 H 08-F5), remplit la section appropriée du formulaire 3 1 S 05-F1, et dépose le tout dans le dossier OC de l'établissement de détention après en avoir transmis une copie au directeur général adjoint (DGA) de sa région ainsi qu'à la DS.

Quant à la personne désignée, elle doit tenir à jour les formulaires 3 1 S 05-F2 « Agent inflammatoire (utilisation) – Registre d'utilisation » et 3 1 S 05-F3 « Agent inflammatoire (utilisation) – Registre des interventions ». Une copie de ce dernier formulaire doit être transmise annuellement à la DS.

5.7.4 Autres mesures

Les membres du personnel concernés doivent accomplir toutes les autres mesures prévues dans la procédure administrative 3 1 S 01 et applicables, s'il y a lieu, en l'espèce (ex. : séance de désamorçage, débriefing technique, préservation des éléments de preuve, etc.).

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Directeur de l'établissement (DE)

- Assurer l'application de la présente procédure administrative dans son établissement de détention;
- se référer à la DS pour tout besoin d'assistance concernant l'utilisation de l'équipement OC;
- examiner dans les meilleurs délais tout événement au cours duquel il y a eu recours à l'équipement OC;
- s'il y a lieu, transmettre à l'instructeur provincial OC une copie du formulaire 3 1 H 08-F1 concernant le retrait de l'autorisation en cas d'incapacité ou de diminution des capacités physiques ou mentales d'une personne qualifiée et autorisée;
- remplir le formulaire 3 1 H 08-F5 « Rapport synthèse d'événement » prévu dans la procédure administrative 3 1 H 08 en cas de déploiement ou d'utilisation de l'équipement OC et le transmettre à son DGA et à la DS, accompagné des autres formulaires exigés;
- remplir la partie appropriée du formulaire 3 1 S 05-F1 et s'assurer de l'acheminement de ce document au DGA et à la DS;

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

- faire parvenir annuellement à l'instructeur provincial OC le formulaire 3 1 S 05-F3 dûment rempli;
- autoriser les équipements appropriés lors d'une intervention [REDACTED] en remplissant la partie du formulaire 3 1 S 01-F1 qui le concerne.

6.2 Directeur de la sécurité (DS)

- Préciser les orientations et les activités opérationnelles concernant l'utilisation de l'OC;
- recommander aux autorités concernées l'équipement OC qui peut être utilisé à l'intérieur des Services correctionnels;
- examiner un événement où il y a eu recours à l'équipement OC et demander au DE, verbalement ou par écrit, tout complément d'information;
- émettre, s'il y a lieu, des recommandations verbales ou écrites à la suite de l'examen de l'événement.

6.3 Directeur général adjoint (DGA)

- S'assurer de l'application et du suivi de la présente procédure administrative dans son réseau correctionnel.

6.4 Gestionnaire de l'événement

- Remplir la partie appropriée du formulaire 3 1 S 05-F1 et le transmettre au DE accompagné du formulaire 3 1 H 08-F3 « Rapport d'événement concernant un établissement de détention », et du formulaire 3 1 S 01-F1 et de tous les rapports d'intervenants dûment remplis;
- coordonner la décontamination des personnes et des lieux prévue à la présente procédure administrative.

6.5 Instructeur provincial OC

- S'assurer de l'application des règles relatives à l'utilisation de l'équipement OC;

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le :

8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Johanne Beausoleil

Modifiée le :

8 janvier 2013

- fournir une expertise aux gestionnaires des Services correctionnels, à divers intervenants et à la cour, le cas échéant;
- former les instructeurs régionaux OC et les moniteurs OC;
- gérer le dossier provincial OC.

6.6 Instructeur régional OC

- Remplir les fonctions d'un moniteur OC;
- en soutien à l'instructeur provincial OC, former et superviser les moniteurs OC de sa région;
- soutenir l'instructeur provincial OC dans la gestion du dossier provincial OC.

6.7 Leader d'intervention

- Remplir la partie appropriée du formulaire 3 1 S 05-F1;
- recommander au DE le type de [REDACTED] à l'OC appropriée aux circonstances de l'intervention [REDACTED] ayant nécessité le déploiement d'une ÉCIU.

6.8 Moniteur OC

- S'abstenir de remettre de l'équipement OC à la personne qualifiée et autorisée lorsque celle-ci n'est pas en mesure de l'utiliser d'une façon sécuritaire et le lui retirer, ainsi que le certificat, si elle les a déjà en sa possession;
- remplir le formulaire 3 1 H 08-F1 en cas d'incapacité ou de diminution des capacités physiques ou mentales de la personne qualifiée et autorisée et le transmettre au supérieur immédiat de cette personne;
- fournir une expertise aux gestionnaires de son établissement, à divers intervenants et à la cour, le cas échéant.

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le :

8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par :

Johanne Beausoleil

Modifiée le :

8 janvier 2013

6.9 Personne désignée

- Tenir à jour les formulaires 3 1 S 05-F2 et 3 1 S 05-F3.

6.10 Personne qualifiée et autorisée

- S'assurer de l'évaluation adéquate des facteurs liés à l'utilisation de l'équipement OC, conformément à ce qu'édicte la présente procédure administrative;
- aviser sans délai son supérieur immédiat lorsqu'elle est soumise à un traitement médical, lorsqu'elle est sous l'influence d'une substance non prescrite ou lorsque son état physique ou mental l'indispose dans l'utilisation de l'équipement OC, remplir le formulaire 3 1 H 08-F1 à cette fin et fournir un certificat médical lorsque requis;
- lors d'une intervention [REDACTÉ] informer son supérieur immédiat de l'utilisation de l'OC, verbalement, dans un premier temps, et par le formulaire 3 1 H 08-F1 dans un deuxième temps;
- remplir le formulaire 3 1 H 08-F1 lorsqu'elle participe à une intervention [REDACTÉ];
- demander à son supérieur immédiat l'autorisation de déployer l'équipement OC d'une manière préventive, sachant que l'opération pourrait mener à une intervention [REDACTÉ];
- entreprendre ou participer aux mesures de décontamination des personnes et des lieux lorsque requis;
- se conformer aux mesures de sécurité prévues pour le maniement de l'équipement OC, et prendre les précautions nécessaires de nature à empêcher que cet équipement soit accessible à des personnes autres que celles qui sont qualifiées et autorisées.

6.11 Supérieur immédiat de la personne qualifiée et autorisée

- Dans les cas prévus, affecter les personnes qualifiées et autorisées aux tâches nécessitant l'utilisation de l'équipement OC;
- s'abstenir de remettre un équipement OC à une personne qualifiée et autorisée lorsque celle-ci n'est pas en mesure de l'utiliser d'une façon sécuritaire et le lui retirer, ainsi que le certificat de qualification, si elle les a déjà en sa possession;
- s'il l'estime opportun, requérir un certificat médical de la personne qualifiée et autorisée, dans les cas prévus par la présente procédure administrative;

Sujet : Agent inflammatoire (utilisation)

Mise en vigueur le : 8 mars 2010

Source : Direction du conseil à l'organisation
Normalisation – Standardisation

Approuvée par : Johanne Beausoleil

Modifiée le : 8 janvier 2013

- remplir ou recevoir, s'il y a lieu, le formulaire 3 1 H 08-F1 en cas d'incapacité ou de diminution des capacités physiques et mentales de la personne qualifiée et autorisée à utiliser l'OC et le transmettre au DE.

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

(Pour les formulaires, voir : www.int.msp.gouv.qc.ca > [Formulaires et guides](#) > [Services correctionnels](#) > [Agent inflammatoire \(utilisation\)](#))

- Formulaire 3 1 S 05-F1 « Agent inflammatoire (utilisation) - Rapport de déploiement et d'utilisation »;
- Formulaire 3 1 S 05-F2 « Agent inflammatoire (utilisation) - Registre d'utilisation »;
- Formulaire 3 1 S 05-F3 « Agent inflammatoire (utilisation) - Registre des interventions ».

8. DOCUMENTS SOURCES

- Cadre de l'emploi de la force des Services correctionnels, avril 2004;
- Code criminel, L.R.; (1985), ch. C-46, a. 25 (protection des personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi);
- Guide d'intervention de l'agent de référence, MSP, Direction des ressources humaines, novembre 2008;
- Loi sur les armes à feu, L.C. 1995, ch. 39;
- Philosophie et énoncé de principes en matière de sécurité de la Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique, novembre 2002;
- Procédure administrative 3 1 H 08 « Rapports et personnes à joindre lors d'événements »;
- Procédure administrative 3 1 S 01 « Recours à la force nécessaire en milieu carcéral »;
- Règlement sur les armes à feu des agents publics, DORS/98-203.